

"VIVONS LACANAU "

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "VIVONS LACANAU"

Article 2

Cette association citoyenne a pour but de fédérer la réflexion et l'analyse sur tous les sujets intéressant la vie de Lacanau.

Elle agira en restant particulièrement à l'écoute des doléances des Canaulais et des acteurs associatifs.

Elle mènera son action dans le but d'apporter les solutions les plus opportunes.

Enfin elle assurera un échange permanent avec les élus tant pour relayer son action que pour s'informer des dossiers en cours avec la municipalité.

Article 3

En complémentarité des actions menées par d'autres associations canaulaises plus spécialisées, « Vivons Lacanau » travaillera pour l'intérêt général, dans les domaines suivants :

- la vie scolaire,
- la vie quotidienne (propreté, sécurité, transport, etc.),
- la vie sociale (du plus jeune au plus ancien),
- la vie associative, sportive, culturelle,
- la vie économique, touristique et l'emploi,
- l'environnement, la préservation des milieux naturels et l'aménagement urbain,
- l'urbanisme, les voies, les réseaux et les bâtiments.

Article 4

Le siège social est fixé chez le Président.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5

L'association assure la réalisation de son objet, notamment par l'organisation de réunions, l'édition d'organes d'information, la constitution de commissions, un site internet et par tout autre moyen.

Article 6

L'association se compose :

- de personnes physiques (membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs)
- de personnes morales

Article 7

Pour être membre de l'association, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques.
Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser à la majorité qualifiée toute demande d'adhésion.

Article 8

Le montant des cotisations sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale.
Tous les membres agissent à titre bénévole.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, notamment pour non paiement de la cotisation

Article 10

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations statutaires payées par les membres
- des cotisations volontaires
- des dons
- de toutes autres ressources autorisées

Article 11

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au maximum de 15 membres élus pour 1 an. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelable tous les ans au cours de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret un bureau composé d' :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Article 12

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions sera considéré comme démissionnaire.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes (Conseil d'administration et Assemblée générale).

Article 13

Chaque commission de travail définie à l'article 5 sera animée par un président. Le Conseil d'administration et l'ensemble des présidents des commissions constitueront la Commission permanente. Celle-ci se réunira autant que de besoins.

Article 14

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Il est ensuite procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration tel que défini à l'article 11.

Lors de l'Assemblée générale ne seront mises au vote que les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

Les décisions ne pourront être prises que si le quorum est atteint.

Le quorum est fixé au quart des membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Les pouvoirs sont comptabilisés comme présences pour la détermination du quorum.

Le vote par pouvoir est autorisé. Le pouvoir ne peut être adressé qu'à un membre de l'association. Chaque membre ne peut être détenteur que de 3 pouvoirs au plus.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale statutaire ne peut se tenir. Dans ce cas une Assemblée générale sera convoquée ultérieurement. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer, dans les plus brefs délais, une Assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 14.

Article 16

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Article 17

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE